



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-031

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2017-06-22-003 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont - périmètre 65 (16 pages) Page 3
- 09-2017-06-22-002 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont - périmètre 68 (12 pages) Page 19
- 09-2017-06-22-001 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont - périmètre 69 (8 pages) Page 31

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2017-07-07-001 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 39
- 09-2017-07-05-001 - Arrêté préfectoral n° 40-2017 portant suppléance de Mme la préfète du 13 juillet 2017 (2 pages) Page 43



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 21

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 65

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2017 et complétée le 3 avril 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 65 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2017 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017-2018.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège et de Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont.

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

SIGNE

Marie LAJUS

Fait à Toulouse le 22 JUN 2017
p/le préfet de Haute-Garonne,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Stéphane Daguin

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été

V référence = 9 100 000 m³

V réserve = 910 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 6 934 368 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors été

V référence = 9 100 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 641 630 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
ABADIE Eric		Garonne 65	40	10 000	Lamothe	MURET
ARCENS Philippe		Garonne 65	110	60 000	Cadeilnac	MURET
AUGUERES Michel	GAEC AUGUERES	Nappe d'accompagnement 65	55	61 000	Capdevielle	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
AUGUERES Michel	GAEC AUGUERES	Nappe d'accompagnement 65	11	42 000	Garagnon	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
BAISSAS Pierre		Nappe d'accompagnement 65	60	20 000	Gaillard du port	NOE
BAISSAS Pierre		Nappe d'accompagnement 65	60	20 000	Rjou	NOE
BEAUVILLE Joelle	SARL LE TROUILH	Garonne 65	400	250 000	Las Graves	SAUBENS
BENZENET Alain		Nappe d'accompagnement 65	57	42 500	marimon	CAZERES-SUR-GARONNE
BENZENET Alain		Nappe d'accompagnement 65	60	15 000	Malaret	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNARD Robert et Alexis	EARL BERNARD Robert	Garonne 65	60	75 000	Malpel	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNARD Robert et Alexis	EARL BERNARD Robert	Garonne 65	60	80 000	Salcich	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Nappe d'accompagnement 65	35	24 000	Fanjau	CAZERES-SUR-GARONNE
BONZOM Florent Etienne	SCEA DE SEGLANE	Usine de Carbone	40	22 000	Goudorbat	MARQUEFAVE
BRION Fabienne	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement 65	80	250 000	haouret	RIEUX-VOLVESTRE
BRION Fabienne	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement 65	20	45 000	las graous	LE FAUGA
BRUEL Jean-Luc		Garonne 65	70	90 000	Journaldan - La Haillie	LE FAUGA
BRUEL Jean-Luc		Garonne 65	38	46 000	Journaldan	RIEUX-VOLVESTRE
BRUEL Marc		Garonne 65	60	107 000	Journaldan	RIEUX-VOLVESTRE
CAPOUL Cédric		Nappe d'accompagnement 65	45	65 000	Tutelle	RIEUX-VOLVESTRE
CAPOUL Cédric		Nappe d'accompagnement 65	55	55 000	Litré	RIEUX-VOLVESTRE
CERUTTI Alain		Nappe d'accompagnement 65	60	60 000	Misère	SAINT-ELEX-LE-CHATEAU
CERUTTI Alain		Nappe d'accompagnement 65	60	100 000	Misère	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
CERUTTI Alain		Nappe d'accompagnement 65	40	60 000	dout	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI Alain		Nappe d'accompagnement 65	38	60 000	la Lane	LAVELANET-DE-COMMINGES
CHAULAC André		Garonne 65	15	3 200	La Grange - Les Acacias	ROQUES
CLAVIE Laurent		Garonne 65	60	50 000	Bellesfontaine	MURET

DE LA PAGE Xavier DELMON Joffrey DELMON Joffrey DELMON Joffrey DELMON Joffrey DELOOT Anthony DOMEJEAN Sylvie DURIEU Laurent FAUKT Christiane GAUTHIER Eric GERBER Christian GUISEPPIN Emmanuel GUISEPPIN Emmanuel LACAZE Benoit LACAZE Benoit LAHILLE Joseph LAHILLE Joseph LAJOYE Pascale MARTINO René MASSAT Claude MASSAT Claude MERIC Guy MESPLE Marcel-Yves MESPLE Marcel-Yves MESPLE Marcel-Yves PINCE Jean-Pierre et Marie PINCE Jean-Pierre et Marie PINCE Jean-Pierre et Marie PINCE Nicolas PINCE Nicolas PINCE Nicolas PINCE Nicolas PINCE Nicolas POPOT Corinne RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIGAL Jean-François RIZZOLA Sébastien ROULHET et MARTINO SABOULARD Michel SABOULARD Michel SENGES Joel SUDERIE Serge VACCARI Jean-Claude VOLLMAR Jean-Claude VOLLMAR Jean-Claude VOLLMAR Jean-Claude	EARL DE MANCHIE EARL DE PICAYNE EARL DE PICAYNE EARL DE PICAYNE LES JARDINS DU VOLVESTRE SCEA GAUTHIER ASL LE PORT EARL GUISEPPIN EARL GUISEPPIN EARL DU LOUIJAU EARL DU LOUIJAU EARL LAHILLE EARL LAHILLE RLM MARTINO EARL CLAUDE MASSAT EARL CLAUDE MASSAT SCEA MESPLE SCEA MESPLE SCEA MESPLE GAEC CHEMIN DE BORDENEUVE GAEC CHEMIN DE BORDENEUVE GAEC CHEMIN DE BORDENEUVE EARL DE LA CAPERADE EARL DE LA CAPERADE EARL DE LA CAPERADE EARL DE LA CAPERADE GAEC DE LAROUSSET GAEC DE LAROUSSET GAEC DE LAROUSSET GAEC DE LAROUSSET GAEC DE LAROUSSET GAEC DE LAROUSSET SCEA RIGAL ASL ROULHET MARTINO GAEC DE SAINT-VIDIAN GAEC DE SAINT-VIDIAN EARL DE SAINT-CIZY EARL DE LA SALVETAT EARL DE LA SALVETAT EARL DE LA SALVETAT	Usine de Carbone Volp Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Usine de Carbone Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Volp Nappe d'accompagnement 65 Usine de Saint-Julien Usine de Saint-Julien Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Usine de Carbone Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Volp Volp Garonne 65 Nappe d'accompagnement 65 Usine de Saint-Julien Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Garonne 65 Usine de Palaminy Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Volp Volp Garonne 65 Usine de Saint-Julien Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Garonne 65 Usine de Palaminy Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Nappe d'accompagnement 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65 Garonne 65	160 100 120 80 60 60 15 65 70 180 180 70 120 30 60 60 10 125 61 150 40 160 160 160 160 80 15 20 120 252 140 50 180 50 108 100 80 100 160 80 160 60 250 30 45 80 60 45 80 60 70 45	210 000 35 000 50 000 75 000 20 000 35 000 10 000 50 000 50 000 150 000 200 000 59 040 120 000 30 000 45 000 110 000 1 000 107 000 63 648 150 000 45 000 8 000 12 000 8 000 265 500 3 000 13 480 10 000 120 000 80 000 40 000 170 000 30 000 185 000 170 000 70 000 170 000 205 000 75 000 215 000 15 000 390 000 35 000 50 000 45 000 95 000 50 000 70 000 50 000 48 000	Mancie Rachat Picayne Picayne Sabatière Loude Lohit Lohit Le Grand Dinatis Le Port - Les Duquères Saint-Catien vignes Bonnafous Les enjalas Filion Sciglane Borde Grosse Goubet Goubet Vignoble Iagrangé 2 Iagrangé 3 Iagrangé 1 Le Bout du Parc Le port Vieille gage Les Pesques / Camenère barie Coutiadé Chemin de Mouthe Tounis Augnèra Raccaud Larouset la barrique Larouset Pailhas Plaisance Tersac Las Graves St Vidian les Madaous les Lanes Clavetti Aboy Berlec Berlec	CARBONNE SAINT-CHRISTAUD CAZERES-SUR-GARONNE CAZERES-SUR-GARONNE CARBONNE RIEUX-VOLVESTRE SALLES-SUR-GARONNE SALLES-SUR-GARONNE RIEUX-VOLVESTRE LE FAUGA MURET LE FAUGA ROQUES ROQUES SALLES-SUR-GARONNE SALLES-SUR-GARONNE LE PLAN ROQUETTES CAZERES-SUR-GARONNE CAZERES-SUR-GARONNE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE CARBONNE CARBONNE CARBONNE PALAMINY PALAMINY LE PLAN LE PLAN COULADERE CAZERES-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE LAVELANET-DE-COMMINGES LAVELANET-DE-COMMINGES LAVELANET-DE-COMMINGES LAVELANET-DE-COMMINGES LAVELANET-DE-COMMINGES SALLES-SUR-GARONNE SAINT-CHRISTAUD SAUBENS MARTRES-TOLOSANE MARTRES-TOLOSANE MURET MARTRES-TOLOSANE CAZERES-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
--	---	---	--	--	---	---

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BEAUVILLE Joëlle	SARL LE TROUILH	Garonne 65	280	25 000	Las Graves	SAUBENS
BENAC Elisabeth	SCEA DE ROUGALE	Arize	110	10 000	Poumarret	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BRIENAT Jean-Pierre	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement 65	35	500	Fanjau	MARQUEFAVE
BRIEN Fabienne	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement 65	80	50 000	haquet	LE FAUGA
CAPOUL Cédric		Nappe d'accompagnement 65	20	10 000	las graous	LE FAUGA
CAPOUL Cédric		Nappe d'accompagnement 65	65	10 000	Tutelle	
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	55	10 000	Litré	SAINT-JULIEN-LE-CHÂTEAU
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	1 350	Majoural	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	750	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	6 500	Mardrac	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	8 400	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
COMMENGES Francis	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	3 600	La Barrière	CAMPAGNE-SUR-ARIZNE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	60	27 000	Lagoutère	CAMPAGNE-SUR-ARIZNE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	102	16 000	Palays	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DELMON Joffrey	EARL DE PICAYNE	Arize	102	16 000	Palays	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DELMON Joffrey	EARL DE PICAYNE	Nappe d'accompagnement 65	120	100	Piteayne	CAZERES-SUR-GARONNE
DOUGNAC Jean-Louis	SCEA DE RIBAU	Nappe d'accompagnement 65	80	5 000	Piteayne	CAZERES-SUR-GARONNE
DURIEU Laurent	LES JARDINS DU VOLVESTRE	Arize	45	10 000		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
GUISEPPIN Emmanuel	EARL GUISEPPIN	Garonne 65	15	3 000	Lohit	SALLIES-SUR-GARONNE
GUISEPPIN Emmanuel	EARL GUISEPPIN	Garonne 65	130	21 480	Saint-Cathian	MURET
MERIC Guy		Nappe d'accompagnement 65	60	8 100	vignes	LE FAUGA
MESPLE Marcel-Yves	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement 65	40	10 000	Vignoble	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
MESPLE Marcel-Yves	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement 65	160	8 000	lagrange 2	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
MESPLE Marcel-Yves	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement 65	160	12 000	lagrange 3	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
MOSSLER Jacques		Nappe d'accompagnement 65	160	8 000	lagrange 1	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Arize	3	50	Lori	LA BASTIDE-DE-SEROU
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	120	12 000	Les Pesques / Camenère	PALAMINY
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Usine de Palaminy	252	55 000	barbe	PALAMINY
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	140	10 000	Cortade	LE PLAN
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	10 000	Chemin de Motte	LE PLAN
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	180	20 000	Tonnis	COULADERE
RIGAL Jean-François	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement 65	40	10 000	Raccoud	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Jean-François	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement 65	100	10 000	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Jean-François	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement 65	160	60 000	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Jean-François	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement 65	80	15 000	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
RIGAL Jean-François	SCEA RIGAL	Nappe d'accompagnement 65	160	10 000	Plassance	SALLIES-SUR-GARONNE
ROULHET et MARTINO	ASL ROULHET MARTINO	Garonne 65	250	10 000	Las Graves	SAUBENS
SAINT-GERMAIN François		Arize	70	8 000	Hounot	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	100	2 000	Lacanal	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	Berfranet	CAMPAGNE-SUR-ARIZNE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	100	6 000	Ligny	LES BORDES-SUR-ARIZNE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	5 000	Poumarret	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
VACCARI Jean-Claude	EARL DE SAINT-CIZY	Arize	100	5 000	Lagraouze	DAUMAZAN-SUR-ARIZNE
VOLLMAR Jean-Claude	EARL DE LA SALVETAT	Nappe d'accompagnement 65	80	50 000	Clavetti	CAZERES-SUR-GARONNE
		Garonne 65	210	60 000	Berlec	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau compensé (Arize)

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage

Période hors étéage

V référence = 2 000 000 m³

Non concerné

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 955 056 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Préleveur	Raison sociale	Ressources	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AUBAN Sacha		Arize	14.4	7 200	1/1	Poumarat	CARBONNE
BALARD Chantal	EARL DE L'ARIZE	Arize	50	23 000	1/1	Bordeniue	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BALARD Chantal	EARL DE L'ARIZE	Arize	180	140 000	1/1	Poumarat	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
BENAC Elisabeth		Arize	110	50 000	1/1	Poumarat	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BERDOU Olivier		Arize	80	15 000	1/1	Le Juge	RIEUX-VOLVESTRE
BERDOU Olivier		Arize	80	15 000	1/1	Laborie	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
BRUEL Jean-Luc		Arize	120	45 000	1/1	Fontarille	RIEUX-VOLVESTRE
BRUEL Marc		Arize	18	21 600	1/1	Chapitre	RIEUX-VOLVESTRE
BRUEL Marc		Arize	86.4	43 200	1/1	Chapitre	RIEUX-VOLVESTRE
CANCEL Camille	GAEC CANCEL	Arize	40	9 600	1/1	Liguy	RIEUX-VOLVESTRE
CANCEL Camille	GAEC CANCEL	Arize	40	42 000	1/1	Rebailou	LES BORDES-SUR-ARIZE
CANCEL Camille	GAEC CANCEL	Arize	40	21 600	1/1	Rebailou	LES BORDES-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	10 800	1/1	Majourale	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	6 000	1/1	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	42 000	1/1	Mardigne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60	78 400	1/1	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45	28 800	1/1	La Barrière	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
CESCON Jean-Marc		Arize	30	30 000	1/1		DAUMAZAN-SUR-ARIZE
COMMENGE Gérald	GAEC DE JACOULY	Arize	30	30 000	1/1		LA BASTIDE-DE-BESPLAS
COMMENGE Francis		Arize	60	9 000	1/1	Legoutère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	60	27 000	1/1	Legoutère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	60	32 000	1/1	Palays	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DEGA André	GAEC DEGA	Arize	60	32 000	1/1	Palays	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DELOIT Anthony		Arize	54	15 000	1/1	Picarot	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DOUGNAC Jean-Louis	SCEA DE RIBEAUX	Arize	86.4	16 200	1/1		RIEUX-VOLVESTRE
GARCIA Nicolas	SCEA DE RIBEAUX	Arize	45	35 000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
IMBERT DE BALORRE Jacques	SCEA BALORRE	Arize	20	30 000	1/1	Beliefontaine	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
LAC Didier		Arize	250	175 000	1/1	Beliefontaine	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
		Arize	101	49 000	1/1	Fanno	RIEUX-VOLVESTRE

LAC Gérard et Cécile	EARL DE VILLEPINTE	Arize	NC	16 500	1/1	Barry	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LAC Gérard et Cécile	EARL DE VILLEPINTE	Arize	NC	18 000	1/1	Basfesse	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LAC Gérard et Cécile	EARL DE VILLEPINTE	Arize	NC	21 000	1/1	Sautès	RIEUX-VOLVESTRE
LAC Gérard et Cécile	EARL DE VILLEPINTE	Arize	80	150 000	1/1	Ebra	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LAZERGES Jean-Patrick	GAEC LAZERGES	Arize	50	11 100	1/1	La Pousaqué	LA BASTIDE-DE-SEROU
LEMASLE Emmanuel		Arize	87	30 000	1/1	Arize	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LOUBET Jean-Paul	EARL DE REBOUIL	Arize	80	40 000	1/1	Le Clot	LES BORDES-SUR-ARIZE
LOUBIERES Michel		Arize	59	29 700	1/1	Gouysets	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LUOCITTI Nicolas		Arize	50	22 000	1/1	Le Parc	RIEUX-VOLVESTRE
MASSAT Philippe		Arize	40	32 000	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
MOSSLER Jacques		Arize	30	1 800	1/1	Lori	LA BASTIDE-DE-SEROU
PINCE Jean-Pierre et Marie	GAEC CHEMIN DE BORDENEUVE	Arize	20	12 556	1/1	Le Carrère	CARBONNE
SAINT-GERMAIN Françoise		Arize	70	12 000	1/1	Hounot	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAINT-GERMAIN Françoise		Arize	50	15 000	1/1	Chapelle	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAINT-GERMAIN Philippe		Arize	50	10 000	1/1	Usine	THOUARS-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul		Arize	100	15 000	1/1	Lacanal	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	8 000	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	25 000	1/1	Bertranet	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	100	70 000	1/1	Ligny	LES BORDES-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	60	65 000	1/1	Poumarat	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Arize	100	30 000	1/1	Lagraouce	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SPERTINO Flavio	GAEC SPERTINO	Arize	120	40 000	1/2	La Hilette 1	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SPERTINO Flavio	GAEC SPERTINO	Arize	80	40 000	2/2	La Hilette 2	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
STRUMIA Jean	GAEC TATAREAU	Arize	50	60 000	1/1	Trinqué	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
TATAREAU André	EARL TATAREAU	Arize	120	50 000	1/1		THOUARS-SUR-ARIZE
TATAREAU André et Annie		Arize	120	90 000	1/1	Mounet	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Périmètre élémentaire n°65 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 3 650 000 m³

V réserve = 365 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 3 181 790 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors étiage

V référence = 2 730 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 116 578 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDREU Hélène		Casier Garonne basse plaine 65	30	2 600	1/1	Barès	CARBONNE
AUBAN Sacha		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	les clauzottes	LONGAGES
AUBAN Sacha		Casier Garonne basse plaine 65	60	60 000	1/1	pointe chemin de capens la beline	LONGAGES
AUBAN Sacha		Casier Garonne basse plaine 65	50	40 000	1/1	Japayonne	LONGAGES
AUBAN Sacha		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	la hariole	LONGAGES
BAISSAS Pierre		Casier Garonne basse plaine 65	60	30 000	1/1	Bourdasse	NOE
BAISSAS Pierre		Casier Garonne basse plaine 65	60	20 000	1/1	Pomarède	NOE
BAISSAS Pierre		Casier Garonne basse plaine 65	60	30 000	1/1	Bourdasse	NOE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	35	35 000	1/1	Galoué	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	30	40 000	1/1	Sauré	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	35	189 500	1/5	Hariclé	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	30	189 500	2/5	Hariclé	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	70	189 500	4/5	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	35	189 500	5/5	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	40	50 000	1/1	Le Lançon	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	30	29 000	1/1	Pons	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Casier Garonne basse plaine 65	150	160 000	1/1	Lalinde	LONGAGES
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	40	48 000	1/1	Gajan	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	140 000	1/3	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	140 000	2/3	Mangat	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	140 000	3/3	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	35	35 000	1/1	Thouet	CARBONNE
BONNEROUS Marc	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	45	67 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BOURGUIGNON Bernard	EARL VAL BIO DAZAU	Casier Interfrive GA 65	20	7 000	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE
BRUNED Pierre	GAEC DE BEZUS	Casier Garonne basse plaine 65	32	28 000	1/1	bordevielle	LAFITTE-VIGORDANE
CERON André	SCEA ALIBERT	Casier Garonne basse plaine 65	80	65 000	1/1	Bénéfice	LAFITTE-VIGORDANE
CERUTTI Alain		Casier Garonne basse plaine 65	125	105 000	1/1	Barès	CARBONNE
CLAVIE Laurent		Casier Garonne basse plaine 65	38	55 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
			50	20 000	1/1	sajus	MAUZAC

DELORT Luc	EARL GROSSO	35	18 000	1/1	18 000	1/1	CÔTES DE CHEILLE	CARBONNE
DELORT Luc	SCEA HIGOUNET ET FILS	50	35 000	1/1	35 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
DOUMENC Hubert	EARL DE BORDEVILLE	35	40 000	1/1	40 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
EYCHENNE Nadiaïe	EARL LAHILLE	90	32 000	1/1	32 000	1/1	Barès	CARBONNE
EYCHENNE Naïraïe	EARL LAHILLE	90	36 000	1/1	36 000	1/1	Barès	CARBONNE
GASTON Jean-Christophe	EARL LAHILLE	10	4 000	1/1	4 000	1/1	village	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
GROSSO Jérôme	EARL LAHILLE	60	60 000	1/1	60 000	1/1	Le Vigné	LAVELANET-DE-COMMINGES
HIGOUNET Pierrette	GAECLARREY	13	78 000	1/1	78 000	1/1	le Lamis	LAVELANET-DE-COMMINGES
IZARD Marie-Claude	EARL DE LAVERAN	160	72 000	1/1	72 000	1/1	Beaucru	LAFITTE-VIGORDANE
LACANAL Marie-Lyette	EARL DE LAVERAN	20	20 000	1/1	20 000	1/1	la Tourrette	SAUBENS
LAHILLE Joseph	EARL DE LAVERAN	70	80 000	1/1	80 000	1/1	Marsous	LONGAGES
LAHILLE Joseph	EARL DE LAVERAN	60	60 000	1/1	60 000	1/1	Marais Mangat	CARBONNE
LAHILLE Joseph	EARL DE LAVERAN	70	50 000	1/1	50 000	1/1	bois de Bony	CARBONNE
LAHILLE Joseph	EARL DE LAVERAN	65	20 000	1/1	20 000	1/1	Caillan	CARBONNE
LARREY Eric	EARL DE LAVERAN	80	80 000	1/1	80 000	1/1	la rue	CARBONNE
MERIC Guy	EARL DE LAVERAN	80	32 000	1/1	32 000	1/1	milhat	LAFITTE-VIGORDANE
MERIC Guy	EARL DE LAVERAN	30	5 000	1/1	5 000	1/1	Sansac	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
MILHORAT Eric	EARL DE LAVERAN	40	60 000	1/1	60 000	1/1	Sansac	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
MILHORAT Eric	EARL DE LAVERAN	100	60 000	1/1	60 000	1/1		CARBONNE
MILHORAT Eric	EARL DE LAVERAN	40	60 000	1/2	60 000	1/2		CARBONNE
NICOLA Francis	EARL NICOLA	60	60 000	2/2	60 000	2/2	C.R. de Biout	CARBONNE
PINCE Jean-Pierre et Marie	GAECCHEMIN DE BORDENEUVE	50	18 500	1/1	18 500	1/1	C.R. de Biout	CARBONNE
PINCE Jean-Pierre et Marie	GAECCHEMIN DE BORDENEUVE	50	34 850	1/1	34 850	1/1	Marin	PEYSSIES
SIRGAN Marie-Paulc	GAECCHEMIN DE BORDENEUVE	25	56 340	1/1	56 340	1/1	Brabe	CARBONNE
SOULA Thierry	EARL DE LILE	10	10 000	1/1	10 000	1/1	Bordeneuve	CARBONNE
SOULA Thierry	EARL DE LILE	80	40 000	1/1	40 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
STAVROWSKY Patrick	EARL DE LILE	180	110 000	1/1	110 000	1/1	Fauché	PEYSSIES
STAVROWSKY Patrick	SCEA DE MILHAT	40	180 000	2/4	180 000	2/4	Barbis	PEYSSIES
STAVROWSKY Patrick	SCEA DE MILHAT	40	180 000	1/4	180 000	1/4	milhat	LAFITTE-VIGORDANE
STAVROWSKY Patrick	SCEA DE MILHAT	40	180 000	3/4	180 000	3/4	Le Biout	LAFITTE-VIGORDANE
STAVROWSKY Patrick	SCEA DE MILHAT	40	180 000	4/4	180 000	4/4	Plaine de Thouet	CARBONNE
TARANCO Martine	SCEA DE MILHAT	50	40 000	1/1	40 000	1/1	las Bourdettes	CARBONNE
TOURNAN Yves	SCEA DE MONTCLAR	35	26 000	1/1	26 000	1/1	terré pylone	CARBONNE
TOURNAN Yves	SCEA DE MONTCLAR	25	16 000	1/1	16 000	1/1	la Mate	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
VIDAL Marie	SCEA DE RIGUES	45	45 000	1/1	45 000	1/1	Lamarque	SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
WEBER Caroline	SCEA DE RIGUES	7	2 000	1/1	2 000	1/1		LE FOUSSERET
								MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDREU Hélène	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	30	2 600	1/1	Barès	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	40	1 500	1/1	Gréjan	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	1 500	1/3	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	1 000	2/5	Mangat	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	2 000	3/5	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	35	1 000	1/1	Thouet	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	45	2 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BONNEFOUS Marc	EARL VAL BIO D'AZAU	Casier Interfluve GA 65	20	1 000	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE

EYCHENNE Nathalie EYCHENNE Nathalie IZARD Marie-Claude MERIC Guy MERIC Guy NICOLA Francis SIRGAN Marie-Paule SOULA Thierry SOULA Thierry TOURNAN Yves WEBER Caroline	EARL DE BORDEVIEILLE EARL NICOLA EARL DE LILE EARL DE LILE SCEA DE MONTCLAR	Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Ariège 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Garonne basse plaine 65 Casier Interfluve GA 65	90 90 160 30 40 50 10 80 180 30 7	7 500 10 000 3 000 1 000 10 000 14 478 5 000 15 000 20 000 16 000 2 000	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	Barès Barès Beaucru Sansac Sansac Marin La Peyronne Faubès Barbès durrieu Lamarque	CARBONNE CARBONNE SAUBENS SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU PEYSSIES LONGAGES PEYSSIES PEYSSIES SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU MONTESQUIEU-VOLVESTRE
--	---	---	---	---	---	--	---

Périmètre élémentaire n°65 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 297 800 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

V homologué total (V réserve inclus) = 304 800 m³

Période hors étiage

V référence = 960 000 m³

V réserve = 0 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
AMARDEL Laurent	EARL DE LA VALLEE	Affluent du Bouloppé	NC	25 000	FABAS	CARLA-BAYLE FABAS LE FOSSAT LE FOSSAT CARLA-BAYLE MONTESQUIEU-VOLVESTRE BAX MONTJOIE-EN-COUZERANS
DUCLOS Jacques	EARL ESCAICH		60	13 000		
ESCAICH Luc	EARL ESCAICH	Bassin du FITTES	NC	40 000		
ESCAICH Luc	EARL ESCAICH	Ruisseau Caps Blancs	NC	39 800		
LATRILLE Anne-Claire	GAEC DU MATALAS	Ruisseau de Charnaude	NC	100 000		
PELLEGRINO Marcel			30	25 000		
RIGOLOTT Bernard			80	25 000	Sous la Charnaude - La Bourdette Matalas Cung	
VUILLER Michel			NC	30 000		

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

NC : Non Communiqué

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
AMARDEL Laurent	EARL DE LA VALLEE	Affluent du Bouloppé	NC	25 000	Lepointe / Mondésic	CARLA-BAYLE LATRAPE LE FOSSAT LE FOSSAT CARLA-BAYLE MONTESQUIEU-VOLVESTRE BAX MONTJOIE-EN-COUZERANS
CUQ Pierrette	EARL ESCAICH		60	60 000		
ESCAICH Luc	EARL ESCAICH	Bassin du FITTES	NC	40 000		
ESCAICH Luc	EARL ESCAICH	Ruisseau Caps Blancs	NC	39 800		
LATRILLE Anne-Claire	GAEC DU MATALAS	Ruisseau de Charnaude	NC	100 000		
PELLEGRINO Marcel			NC	25 000		
RIGOLOTT Bernard			NC	25 000		
VUILLER Michel			NC	30 000		

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

13/14

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 20

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 68

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2017 et complétée le 3 avril 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 68 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2017 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017-2018.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège et de Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont.

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

SIGNE

Marie LAJUS

Fait à Toulouse le 22 JUN 2017
p/ le préfet de Haute-Garonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Stéphane D AGUIN

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°68 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été

V référence = 2 000 000 m³

V réserve = 200 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 500 600 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors été

V référence = 600 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 60 210 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BAROULET José	EARL DE LA GARONNETTE EARL DU DOMAINE DE GABARRET EARL LES BOURRUTS EARL LES BOURRUTS EARL LES BOURRUTS EARL LES BOURRUTS SCEA BOUE FRERES SCEA BOUE FRERES GABC DE LANCES GABC DE LANCES	Garonne 68	35	48 000	1/1	le moulin	MONTESPAN
BARTHE Christophe		Salat	40	5 000	1/1	gacquet	CASSAGNE
BEGOLE Isabelle		Canaux Garonne 68	250	300 000	1/1	gabaret	LABARTHE-INARD
BLANCHET William		Canaux Garonne 68	80	20 000	1/1	Linos	ESTANCARBON
BLANCHET William		Canaux Garonne 68	25	20 000	1/1	Las Pradiolles	ESTANCARBON
BOUE Jean-Jacques		Canaux Garonne 68	35	60 000	1/1	Las Pradiolles	ESTANCARBON
BOUE Jean-Jacques		Salat	40	5 000	1/1	Le pty du maire	TOUILLE
BOULET Michel & Jean		Salat	46	60 000	1/1	route du barrage - Las Gouades	TOUILLE
BOULET Michel & Jean		Ruisseau de Bonnefont	20	20 000	1/1	malet	ARNAUD-GUILHEM
BRUA Philippe		Canaux Garonne 68	40	20 000	1/1	la Verdure	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
BRUA Philippe		Garonne 68	50	10 000	1/1	Le mur de Espagne	SAINT-MARTORY
CASTEX Monique		Garonne 68	50	10 000	1/1	Le Châtaigner	ROQUEFORT-SUR-GARONNE
CAZAUX Jean-François		Canal de dérivation du Ger	NC	30 000	1/1	la zac	POINTIS-INARD
CAZENAVE Yannick		Job	NC	15 000	1/1	Prade	RIEUCAZE
CAZENAVE Yannick	Salat	70	11 500	1/2	L'Echard d'en Haut	CASSAGNE	
CAZES Pierre	Salat	70	11 500	2/2	Camp de la molle	CASSAGNE	
CAZES Pierre	Garonne 68	50	15 000	1/1	La Genille	POINTIS-INARD	
CAZES Pierre	Canaux Garonne 68	150	10 000	1/1	La Genille	POINTIS-INARD	
CAZES Pierre	Canaux Garonne 68	180	20 000	1/1	La Genille	POINTIS-INARD	
DAURE Cédric	Garonne 68	23	35 000	1/1	La Genille	POINTIS-INARD	
DAURE Cédric	Canaux Garonne 68	70	16 000	1/1	couennes de Luenl	POINTIS-INARD	
DAURE Cédric	Ger	50	15 000	1/1	Cestas	POINTIS-INARD	
DAURE Cédric	Canaux Garonne 68	30	33 000	1/1	Les mourasses	POINTIS-INARD	
DILLOT Alexandre	Ger	8	1 000	1/1	Péres	POINTIS-INARD	
DUFOUR Francis	Lens	25	6 000	1/1	Las Nougariolles	SOUJEICH	
							CERIZOLS

FOSSAT Jacques FOSSAT Jacques MAYLIE André MAYLIE André PHILIPPE Claude SERRES Olivier SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel SOUDAIS Yves	EARL DE FOSSAT EARL DE FOSSAT GAEC DE LA METAIRIE ASL LAS GAYES ASL LAS GAYES ASL LAS GAYES EARL SOUBIRAN LES JARDINS DU TERROIR	Nappe d'accompagnement 68 Garonne 68 Lens Ger Salat Nappe d'accompagnement 68 Nappe d'accompagnement 68 Nappe d'accompagnement 68 Nappe d'accompagnement 68 Canaux Garonne 68 Canaux Garonne 68 Salat	45 45 18 18 52 38 60 125 60 55 60 30	20 000 20 000 3 900 5 200 60 000 5 000 70 000 188 000 95 000 20 000 10 000 6 500	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	Bressau Bachade Bargère Lahille le moulin Artiach La Maguère La Maguère La Maguère Las Pradiotes isle d	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY BEAUCHALOT BETCHAT CERIZOLS POINTIS-INARD MAZERES-SUR-SALAT LABARTHE-INARD LABARTHE-INARD LABARTHE-INARD ESTANCARBON CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY MERCENAC
--	---	--	---	---	--	---	---

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BEGOLE Isabelle BRUA Philippe CAZES Pierre CAZES Pierre CAZES Pierre DILLOT Alexandre SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel SOUBIRAN Daniel	EARL DU DOMAINE DE GABARRET ASL LAS GAYES ASL LAS GAYES ASL LAS GAYES LES JARDINS DU TERROIR	Canaux Garonne 68 Garonne 68 Canaux Garonne 68 Canaux Garonne 68 Garonne 68 Ger Nappe d'accompagnement 68 Nappe d'accompagnement 68 Nappe d'accompagnement 68 Salat	250 50 120 150 180 8 60 125 60 30	25 000 3 000 900 1 350 2 160 500 7 000 12 000 5 000 3 300	gabaret Le Châtaigner La Gentille La Gentille La Gentille Las Nougardelles La Maguère La Maguère La Maguère	LABARTHE-INARD ROQUEFORT-SUR-GARONNE POINTIS-INARD POINTIS-INARD POINTIS-INARD SOUEICH LABARTHE-INARD LABARTHE-INARD LABARTHE-INARD MERCENAC

Périmètre élémentaire n°68 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage

V référence = 100 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Période hors étéage

V référence = 30 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Périmètre élémentaire n°68 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 6 000 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
MAYLIE André			NC	6 000	LA MOTHE	CERIZOLS

NC : Non Communiqué

Période hors été : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
MAYLIE André			NC	6 000	LA MOTHE	CERIZOLS

NC : Non Communiqué

Période hors été

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 6 000 m³

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations:



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 19

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 69

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2017 et complété le 3 avril 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 4 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 69 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2017 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017-2018.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse le **22 JUN 2017**

le préfet de Haute-Garonne,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Stéphane DAGUIN

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,

SIGNE

SIGNE

Béatrice LAGARDE

Marie LAJUS

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°69 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été

V référence = 2 360 000 m³

V réserve = 236 000 m³

Période hors été

V référence = 708 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 408 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BACQUE Gérard	ASA DE BORDES-DE-RIVIERE	Canal de Bordes	1800	244 000	Canal de Bordes	BORDES-DE-RIVIERE
BERGES Emilien		Garonne	30	21 000	Hougas	VALCABRERE
CAPERAN Pierre	ASA DE VILLENEUVE DE RIVIERE	Canal de Navaille	35	20 000	Le prés de Hyerte	BORDES-DE-RIVIERE
CONCARET Pierre	SARL DE L'ESTAQUE	Nappe d'accompagnement 69	60	5 000	Le gras	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
DE LASSUS Simone		Canal du Moulin	NC	27 000	Canal du moulin	LABARTHE-RIVIERE
FORT Jean-Charles	ASI POUJIDIEU CAMON HAUT	Canal de Camon	83	220 000	Poujideu	POINTIS-DE-RIVIERE
FORT Jean-Charles	ASI POUJIDIEU CAMON HAUT	Canal de la Laque	33	150 000	Artigues	POINTIS-DE-RIVIERE
OUSTRIC Olivier & Vanessa	EARL DE MATORE	Canal de Camon	40	30 000	Lespone	VALENTINE
PUISSEGUR Cyril	SYNDICAT IRRIGATION DE CLARAC	Canal de Clarac	720	175 000	Sède	CLARAC
VERDIER Jean-Luc	ASL DE CAMON	Canal de Camon	280	280 000	la ruchere	LABARTHE-RIVIERE

Périmètre élémentaire n°69 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage

V référence = 100 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 75 800 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors étéage

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
PUISSGUR Elodie Françoise TOMASI Marie-Claude TOMASI Marie-Claude TOMASI Marie-Claude	EARL DE BORDE BASSE	Casier Salat 69	35	72 000	Borde Basse ans serrenitou la rouezo Les Augas	SAINT-GAUDENS BACHOS CIERP-GAUD ORE
		Casier Pyrénées occidentales 69	10	800		
		Casier Garonne amont 69	10	500		
		Casier Garonne amont 69	15	2 500		

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- * les volumes prélevés ;
- * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- * les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité de police de l'eau et des milieux
aquatiques

**Arrêté préfectoral définissant les points
d'eau à prendre en compte pour l'application
de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur
le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de
la pêche maritime**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L110-1 du code de l'environnement et notamment le point II.9 de principe de non-régression de la protection de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU la consultation publique réalisée du 12 juin au 2 juillet 2017;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés lorsqu'ils sont en eau et présentant un écoulement, du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. La cartographie représentant ces cours d'eau est en cours de finalisation et donc susceptible d'évolution ;
- les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté susvisé ;
- les plans d'eau (retenues d'eau artificielles, canaux, étangs et mares) figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National;
- les fossés identifiés sur la cartographie des cours d'eau lorsqu'ils sont en eau et présentent un écoulement.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, telles quelles figurent sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/>;
- les fossés identifiés sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau et des fossés de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/>;
- les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000 les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site www.geoportail.gouv.fr à la rubrique "carte IGN classique" ;

Article 3 : application des autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations dont en particulier le Code de la Santé publique.

Article 4 : délais et voie de recours

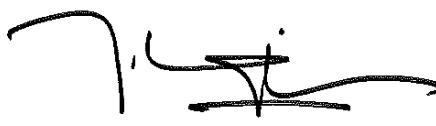
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le - 7 JUIL. 2017

La préfète



Marie LAJUS

09-2017-07-07-001

09-2017-07-07-001

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

rédacteur Christian SUERE

Arrêté préfectoral n° 40-2017 portant suppléance
de Mme la préfète du 13 juillet 2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Considérant les absences concomitantes de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège et de M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

La suppléance de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège, est assurée par M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, **le jeudi 13 juillet 2017 de 9h00 à 19h00.**



Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général et le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 5 juillet 2017

La préfète,

signé

Marie LAJUS